

Commentaires reçus en réponse à l'Avis sur les règles 18-0079 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Nouvelle publication du projet de modification visant les exigences liées à l'identification du client et à la vérification de celle-ci

Le 12 avril 2018, l'OCRCVM a publié [l'Avis sur les règles 18-0079](#) (l'**Avis**) sollicitant des commentaires sur le Projet de modification des Règles des courtiers membres concernant les exigences liées à l'identification du client et à la vérification de celle-ci (le **Projet de modification**). Nous avons reçu des lettres de commentaires de :

Banque Nationale Marchés financiers
RBC Dominion Valeurs mobilières Inc.

Il est possible de consulter ces commentaires sur le site Internet de l'OCRCVM en cliquant [ici](#). Le tableau qui suit présente un résumé des commentaires ainsi que nos réponses. Nous citons deux ensembles de règles :

- les [Règles des courtiers membres de l'OCRCVM](#) actuellement en vigueur;
- le projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM (les **RLS**)¹.

Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRCVM
Commentaires d'ordre général		
1.	Les intervenants appuient le Projet de modification et la volonté de l'OCRCVM de faire en sorte que ses règles respectent les dispositions sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes (les Règles LBC) ²	Nous vous remercions pour vos commentaires.

¹ Se reporter à [l'Avis 17-0054](#) et à [l'Avis 18-0014](#) de l'OCRCVM pour de plus amples renseignements.

² Les « Règles LBC » signifient la [Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes](#) (la **Loi**) et ses règlements d'application, notamment le [Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes](#) (le **Règlement**).

ANNEXE 4

Avis de l'OCRCVM 19-0145 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications apportées aux exigences liées à l'identification du client



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRCVM
	ainsi que le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (le Règlement 31-103).	
Paragraphe (3) de l'article 3202 des RLS – Obligation de tenir à jour l'information		
2.	Un intervenant demande à l'OCRCVM de préciser les renseignements qu'un courtier membre doit mettre à jour en vertu du paragraphe 3202(3) des RLS. Il indique que l'obligation de tenir l'information des clients à jour donne à penser que les courtiers membres sont tenus de contrevérifier régulièrement les pièces d'identité (comme le permis de conduire et le passeport), ce qui n'est pas exigé en vertu des Règles LBC.	L'OCRCVM s'attend à ce que les courtiers membres tiennent à jour l'information recueillie conformément à la partie A de la Règle 3200 des RLS. Si les courtiers membres ont connaissance de tout changement important apporté à cette information, nous nous attendons à ce qu'ils mettent à jour leurs dossiers. Par exemple, si le fiduciaire d'une fiducie change, nous nous attendons à ce que le courtier membre obtienne et consigne le nom et l'adresse du nouveau fiduciaire et à ce qu'il vérifie son identité conformément à l'article 3206 des RLS. Notre intention est que l'expression « information portant sur l'identification du client » à la section 2.5 de l'Avis soit interprétée au sens large pour signifier toute information recueillie conformément à la partie A de la Règle 3200.

ANNEXE 4

Avis de l'OCRCVM 19-0145 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications apportées aux exigences liées à l'identification du client



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRCVM
Paragraphe (1) de l'article 3203 des RLS – Identification des sociétés de personnes et des fiducies		
3.	Un intervenant demande si l'alinéa 3203(1)(iv) des RLS exige que les courtiers membres vérifient le statut d'initié des bénéficiaires de moins de 10 % d'une fiducie. Il indique qu'en vertu de l'alinéa 1(e)(i) de la Règle 1300 des courtiers membres (la règle actuelle), ces derniers ne sont pas tenus de vérifier le statut d'initié des bénéficiaires de moins de 10 % d'une fiducie. Selon cet intervenant, il serait très difficile pour les courtiers membres de recueillir cette information.	Nous n'avons pas l'intention de modifier les dispositions de l'alinéa 1(e)(i) de la Règle 1300 des courtiers membres concernant le statut d'initié. Nous avons donc modifié l'alinéa 3203(1)(iv) des RLS pour l'harmoniser avec la règle actuelle.
4.	Un intervenant recommande d'harmoniser les dispositions de l'alinéa 3203(1)(iv) des RLS avec les dispositions proposées concernant les propriétaires véritables d'une société de l'alinéa 3204(1)(v) des RLS.	Nous n'avons pas l'intention de modifier les dispositions concernant le statut d'initié. Nous maintiendrons donc les dispositions actuelles.
5.	Un intervenant demande de préciser notre réponse au commentaire du public n° 11 dans l'Avis 18-0079 (voir l' Annexe 3), dans laquelle nous avons indiqué que « [l']alinéa (e)(i) de la Règle 1300 des courtiers membres et l'alinéa (1)(v) de la Règle 3203 des RLS sont censés être en harmonie ». Il mentionne que le Projet de modification n'exige pas précisément de recueillir les renseignements sur la citoyenneté, la profession et l'employeur de chacun des propriétaires véritables, bénéficiaires ou constituants d'une fiducie.	Nous souhaitons préciser notre réponse au commentaire du public n° 11 (voir l' Annexe 3 de l'Avis 18-0079). Il existe quelques différences entre le paragraphe 3203(1) des RLS (tel que rédigé dans le Projet de modification) et l'alinéa 1(e) de la Règle 1300 des courtiers membres (actuellement en vigueur), notamment en ce qui concerne le type de renseignements que le courtier membre doit recueillir auprès de chacun des constituants, fiduciaires et bénéficiaires. Selon le Projet de modification, nous n'exigerions plus des courtiers membres qu'ils recueillent les renseignements sur la citoyenneté, la profession et

ANNEXE 4

Avis de l'OCRCVM 19-0145 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications apportées aux exigences liées à l'identification du client



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRCVM
		l'employeur de chaque bénéficiaire ou constituant d'une fiducie. Toutefois, les courtiers membres peuvent choisir de recueillir ces renseignements pour vérifier l'identité d'un client et ainsi se conformer au paragraphe 3206(1) des RLS figurant dans le Projet de modification.
Article 3207 des RLS – Dispenses d'identification		
6.	a) Un intervenant nous demande d'envisager de conserver la dispense actuelle prévue à l'alinéa 1(c)(i) de la Règle 1300 des courtiers membres pour les entités étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant. Selon lui, il peut être très difficile de vérifier l'identité des personnes qui exercent un contrôle et des propriétaires véritables de ce type d'entités.	a) L'OCRCVM a généralement cherché à harmoniser le Projet de modification avec l'instrument le plus rigoureux, soit le Règlement 31-103 ou les Règles LBC. Comme le Règlement 31-103 contient une liste de dispenses plus concise, nous avons à l'origine harmonisé le Projet de modification avec les dispositions du Règlement (voir l'Avis 17-0139). Après avoir examiné les commentaires reçus en réponse à l'Avis 17-0139, nous avons décidé d'harmoniser certaines dispenses avec celles prévues dans les Règles LBC. Les dispositions de l'alinéa 3207(1)(iv), qui dispensent les institutions financières étrangères affiliées à des institutions financières canadiennes, sont censées

ANNEXE 4

Avis de l'OCRCVM 19-0145 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications apportées aux exigences liées à l'identification du client



Résumé des commentaires		Réponse de l'OCRCVM
		concorde avec celles de l'alinéa (2)(h) de l'article 63 du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i> .
	b) Cet intervenant souligne aussi que nous avons fait une erreur dans notre réponse au commentaire du public n° 16(d) (voir l' Annexe 3 de l' Avis 18-0079) lorsque nous avons indiqué que les Règles LBC ne prévoyaient pas de dispense globale des exigences d'identification des clients pour les entités financières étrangères.	b) Nous souhaitons préciser notre réponse au commentaire du public n° 16(d) publié dans l' Avis 18-0079 . Bien que les dispenses équivalentes prévues par le Règlement 31-303 se limitent aux entités financières canadiennes, les Règles LBC équivalentes prévoient une dispense pour les institutions financières étrangères <i>affiliées</i> à des institutions financières canadiennes.
Période de transition		
7.	Des intervenants nous demandent de leur fournir d'autres renseignements sur la période de mise en œuvre du Projet de modification. Ils suggèrent de mettre en place une période de transition d'au moins 12 mois suivant la publication des modifications définitives. Selon eux, cela donnerait aux courtiers membres suffisamment de temps pour modifier leurs systèmes d'information et leurs formulaires d'ouverture de compte.	Comme nous l'avons déjà mentionné, le Projet de modification entrera en vigueur en même temps que les RLS définitives.

ANNEXE 4

Avis de l'OCRCVM 19-0145 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications apportées aux exigences liées à l'identification du client